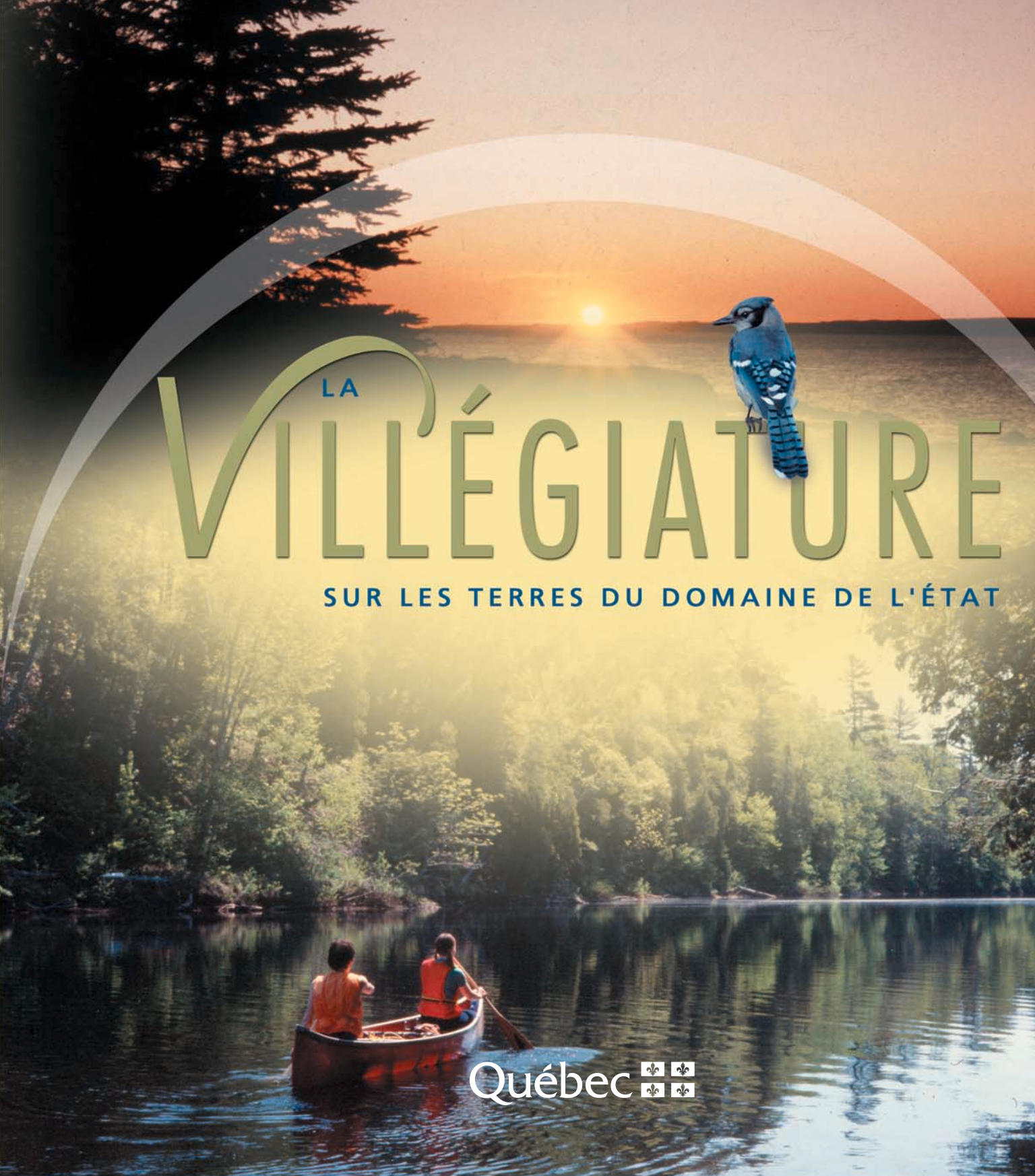




LA VILLÉGIATURE

SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Québec 

Saviez-vous que 92 % du territoire québécois est public? Ce milieu naturel, qui s'étend sur plus de 1,5 million de km², est exceptionnel non seulement par son immensité mais aussi par sa diversité, par la beauté de ses paysages et par la richesse et la variété de sa faune et de sa flore.

C'est le principal bassin de ressources naturelles au Québec. Des industries minières et forestières aux centrales hydroélectriques, une part importante de la richesse québécoise provient de la mise en valeur de ce territoire.

À cette fin, le gouvernement du Québec a mis en place des mécanismes de planification et de concertation pour harmoniser l'ensemble des usages sur le territoire public. Son approche favorise une gestion intégrée du territoire et des ressources naturelles qui s'y trouvent, et ce, dans le respect de l'environnement. Il prend également en compte la demande croissante pour l'utilisation des ressources naturelles et les préoccupations des acteurs régionaux.

De nombreux droits d'usage sont accordés pour permettre de réaliser une multitude d'activités qui contribuent, entre autres, au développement économique, à la protection du milieu naturel et à la mise en valeur des ressources naturelles des régions du Québec.

Ce patrimoine collectif, d'une valeur inestimable, appartient à l'ensemble des Québécoises et des Québécois. Il nous revient d'en assurer la pérennité par une approche multiusage qui allie les préoccupations économiques, sociales et environnementales.

Au Québec, près de 43 000 citoyens et organismes privés ou publics bénéficient d'un droit d'utilisation d'un terrain public :

- près de 40 000 sont locataires (26 000 à des fins de villégiature, 11 000 pour un abri sommaire et 3 000 à des fins commerciales, récréotouristiques ou autres);*
- environ 3 000 locataires bénéficient d'une autre forme de droit d'utilisation du territoire public telle que des droits de passage, des permis de séjour ou des autorisations pour l'aménagement de sentiers.*

Par ailleurs, chaque année, près de 300 terrains publics sont vendus pour des fins récréatives, résidentielles, industrielles, commerciales, d'utilité publique ou autres.

Les personnes intéressées à en savoir davantage sur la marche à suivre pour louer ou acheter un terrain de villégiature sont invitées à visiter le site Internet du Ministère à l'adresse www.mrnfp.gouv.qc.ca/territoire/droit/droit-demande.jsp, ou à communiquer avec le Ministère aux coordonnées suivantes :

*Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Service aux citoyens et aux entreprises
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 302
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1*

*Région de la Capitale-Nationale (418) 627-8600
Ailleurs au Québec 1 866 248-6936
Télécopieur (418) 643-0720
Courriel : service.citoyens@mrnfp.gouv.qc.ca*

Les renseignements contenus dans cette publication ne remplacent pas la législation qui régit la villégiature sur les terres du domaine de l'État.

Note : La forme masculine utilisée dans cette publication désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

LOUER

un terrain de villégiature

Il est possible de louer des terrains de villégiature sur les terres du domaine de l'État, moyennant le respect de certaines obligations et le paiement de certains frais. Les terrains offerts ont habituellement une superficie de 4 000 m². Toute personne physique âgée de 18 ans et plus et toute personne morale peuvent en faire la demande.

Modes d'attribution des terrains

Le Ministère a recours à deux modes d'attribution pour les terrains de villégiature qu'il offre en location. Dans les secteurs où la demande est forte, le **tirage au sort** est généralement utilisé en fonction de la disponibilité des terrains. Des avis publics sont publiés dans les journaux et diffusés dans l'Internet du Ministère pour offrir à la population la possibilité de participer à un ou des tirages au sort. Des communiqués de presse sont également émis par le Ministère. L'inscription et la participation au tirage au sort sont réservées aux personnes majeures ou à leur représentant. De plus, ces personnes doivent être présentes au moment du tirage et des frais d'inscription non remboursables de 25 \$ sont exigés pour y participer.

Les terrains qui n'ont pas été réclamés lors des tirages au sort sont attribués selon le principe du premier arrivé, premier servi. De plus, dans des secteurs éloignés où la demande est moins impor-

tante, le **mode du premier requérant** est généralement retenu.

Loyer d'une terre publique

Le coût annuel du loyer d'un terrain de villégiature correspond actuellement à 8 % de la valeur du terrain loué, tel que le stipule le règlement, et le loyer minimum est fixé à 200 \$ par année. Le participant qui se voit attribuer un terrain par tirage doit déboursier, outre les frais d'inscription au tirage au sort :

- les frais d'ouverture de dossier de 25 \$ (TPS et TVQ en sus);
- les frais d'administration de 200 \$ (TPS et TVQ en sus);
- les frais d'enregistrement au Terrier de 35 \$;
- les frais d'arpentage, dans certains cas;
- le loyer de la première année.

Tous ces frais doivent être acquittés en totalité, en argent comptant ou par chèque à l'ordre du ministre des Finances du Québec.

Chaque année, le locataire d'un terrain reçoit un avis de paiement pour le loyer annuel qu'il doit acquitter en un seul versement selon l'un des trois modes de paiement suivants :

- en argent comptant;
- par chèque à l'ordre du ministre des Finances du Québec;
- par carte de crédit en utilisant le service de paiement par Internet à l'adresse www.loyerterrain.mrnfp.gouv.qc.ca



Durée d'un bail

Depuis le 1^{er} avril 1995, tout bail concernant l'usage d'un terrain de villégiature est conclu pour une durée d'un an. Tant que les conditions de location sont respectées, et à moins de circonstances exceptionnelles, le bail est renouvelé automatiquement chaque année, lors de l'acquittement du loyer annuel.

Dans de très rares cas, il est possible qu'un terrain soit requis pour des besoins d'intérêt public. Le Ministère en avise alors le locataire à l'avance. Toutefois, le ministre doit indemniser le détenteur du titre d'occupation pour le

préjudice qu'il subit en raison d'une révocation si les conditions prévues au titre ont été respectées.

Transfert d'un bail

Les baux signés avec le Ministère sont transférables à une autre personne physique ou morale dûment incorporée, moyennant des frais de 35 \$ plus taxes.

Non-renouvellement et résiliation d'un bail

Le Ministère peut refuser de renouveler un bail si le locataire n'en respecte pas les conditions. Les principales raisons de non-renouvellement sont le non-respect de la fin d'utilisation du terrain tel que défini au bail et le non-paiement du loyer annuel.

Le locataire peut également renoncer à son bail, mais aucun remboursement de loyer ne lui sera accordé. Pour mettre fin à son bail, le locataire doit adresser une demande en ce sens au Ministère, acquitter tout loyer non payé et respecter les conditions du bail en matière de résiliation, notamment celle de remettre les lieux dans un état satisfaisant.

En cas de non-renouvellement ou de résiliation, le locataire doit libérer les lieux de toute construction. S'il néglige de le faire, son occupation devient sans droits et le rend passible de poursuites judiciaires.



DR

d'utilisation et obligations d'un locataire

Les terres du domaine de l'État constituent un patrimoine collectif qu'il importe de préserver. Si la location d'un terrain confère au locataire un droit d'utilisation pendant la durée du bail, elle l'oblige également au respect de certaines règles.

Droit d'utilisation

Le bail d'un terrain de villégiature reconnaît au locataire le droit d'utiliser le terrain loué pour un usage de villégiature, et ce, pour toute la durée du bail et conformément à la réglementation municipale.

Le locataire d'une terre peut tenter toute action ou poursuite contre celui qui l'occupe illégalement ou qui y commet des empiètements; il peut également recouvrer contre celui-ci tous les dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi.

Ce droit est distinct des autres droits d'utilisation du territoire public, comme les droits de passage ou les autorisations d'aménagement de sentiers, et il ne confère à son détenteur **aucun droit de chasse, de pêche ou de piégeage.**



Obligations

Le locataire d'un terrain de villégiature sur le territoire public doit remplir les obligations suivantes :

- respecter les conditions du bail;
- payer annuellement le loyer du terrain de même que les taxes municipales et scolaires;
- obtenir préalablement une autorisation de passage et un permis de coupe de bois du Ministère lorsqu'une voie d'accès au terrain de villégiature loué est requise. Le locataire doit également obtenir à cette fin une autorisation de la municipalité locale ou de la MRC et payer les frais liés à son aménagement;
- obtenir un permis de construction de la municipalité locale ou de la MRC où se situe le terrain de villégiature;
- respecter les lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux, notamment ceux qui touchent la faune et l'environnement et se conformer aux normes de la municipalité locale et de la MRC pour l'aménagement du terrain.

D'autre part, bien que les chemins construits sur les terres du domaine de l'État soient accessibles à tous, le Ministère n'est pas tenu d'en faire l'entretien. En règle générale, ces chemins publics sont entretenus par les utilisateurs.

Ressources
naturelles,
Faune et Parcs

Québec



ACHETER

un terrain de villégiature

Bien que le Ministère favorise la location sur le territoire public, certains terrains peuvent être disponibles pour la vente. Ces terrains doivent être situés dans un secteur de développement de villégiature. Avant de procéder à la mise en vente, le Ministère tient compte de l'avis de ses partenaires.

Modes d'attribution des terrains

Dans le cadre de son programme de développement de la villégiature résidentielle, le Ministère publie dans les journaux régionaux et dans son site Internet les conditions de vente et indique si le mode d'attribution sera fait par tirage au sort ou selon le mode du premier requérant. Le Ministère peut également, dans certains cas, avoir recours à l'appel d'offres.

Valeur d'un terrain

La valeur marchande des terrains est établie selon les techniques généralement reconnues en évaluation foncière.

L'acheteur du terrain doit déboursier les frais suivants :

- les frais d'ouverture de dossier de 25 \$ (TPS et TVQ en sus);
- les frais d'administration de 200 \$ (TPS et TVQ en sus);
- les frais d'enregistrement au Terrier de 35 \$;
- le prix de vente du terrain;
- le remboursement des frais d'arpentage lorsque le terrain a été arpenté par le Ministère.

Tous ces frais doivent être acquittés en totalité, en argent comptant ou par chèque à l'ordre du ministre des Finances du Québec.

Si des travaux d'arpentage sont requis, l'acheteur doit prévoir les frais de service d'un arpenteur-géomètre, d'un notaire pour la rédaction du contrat d'achat, ainsi que les frais d'enregistrement du contrat notarié au Bureau de la publicité des droits.



OBTENIR

un bail d'abri sommaire

Un abri sommaire est un bâtiment ou un ouvrage rudimentaire utilisé comme gîte pour de courts séjours. Dépourvu d'électricité et d'eau courante, il est sans fondation permanente, d'un seul étage et d'une superficie qui n'excède pas 20 m², sur un terrain dont la superficie est d'au plus 100 m².

Le bail d'abri sommaire permet à des amateurs d'activité en forêt, principalement pêcheurs ou chasseurs, de louer un terrain pour y construire ce type de refuge rustique.



Les nouveaux baux d'abri sommaire sont émis uniquement en milieu non riverain¹, dans des

territoires à plus faible pression récréative. Les secteurs où il peut y avoir émission de nouveaux baux sont déterminés par les choix régionaux identifiés dans chacun des plans régionaux de développement du territoire public (PRDTP).

1. Un milieu non riverain est un lieu situé à plus de 300 mètres d'un lac ou à plus de 1 000 mètres d'un cours d'eau.



OCCUPER

sans droits une terre du domaine de l'État

Le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État ne doit pas être compromis par des occupations illégales du territoire. Le Ministère prend les mesures prévues par la Loi pour y mettre fin le cas échéant.

En effet, l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine de l'État stipule que « Nul ne peut ériger ou maintenir une construction sur les terres qui appartiennent à l'État sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du Ministère ». En cas d'occupation illégale, la procédure habituelle veut que le ministre demande au contrevenant de libérer les lieux et de les remettre en état. En cas de refus, le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

Un processus d'affichage menant à la prise de possession du bien par le Ministère est également prévu par la Loi pour les cas où le propriétaire du bâtiment construit illégalement est inconnu.



Les personnes dont le bail de location est résilié ou non renouvelé et qui continuent d'occuper les lieux sont considérées comme des occupants sans droits et s'exposent donc à des poursuites devant les tribunaux. Elles risquent également de perdre les bâtiments qu'elles ont construits et d'être obligées de les démolir à leurs frais pour libérer le terrain de toute occupation.

La pratique de la villégiature implique le respect de certaines règles dont la plupart concernent la protection de l'environnement et le civisme.



les règles

Séjourner en pleine nature entraîne la consommation de nombreux produits et l'accumulation de déchets domestiques. Les



règles suivantes concernent la consommation d'eau et de bois de chauffage, la disposition des déchets et les comportements à adopter en milieu forestier.

L'eau potable

Pour s'assurer de la qualité de l'eau potable, il faut :

- aménager un puits étanche à plus de 30 mètres des installations septiques ou d'épuration afin d'éviter toute contamination, ou à toute autre distance spécifiée par la MRC ou la municipalité;
- capter l'eau d'une source ou pomper celle d'un lac ou d'un cours d'eau avec précaution pour éviter toute contamination;
- faire analyser annuellement son eau potable par un laboratoire agréé.

Le bois de chauffage

La coupe de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisée aux conditions suivantes :



- sur les terres du domaine de l'État, il faut posséder un permis émis par le Ministère et prélever le bois à l'endroit désigné;
- sur les terres privées, une autorisation du propriétaire, de la MRC ou de la municipalité peut être requise.

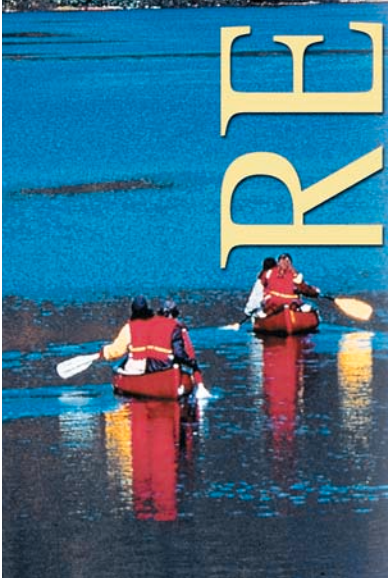
Les déchets

À défaut de service municipal de collecte, les déchets accumulés au cours d'un séjour doivent être, soit :

- déposés dans un contenant ou lieu identifié;
- rapportés au domicile pour en disposer lors de la cueillette des ordures.

Les eaux usées

Selon le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées qui ne sont pas raccordées à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectif,





« Il est interdit de rejeter dans l'environnement les eaux de cabinets d'aisance, les eaux usées ou les eaux ménagères, à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié ».

Tous doivent respecter la réglementation municipale relative à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

La circulation

Pour préserver l'accessibilité et l'harmonie du milieu en circulant sur les terres publiques, il faut :

- respecter les directives émises par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et par le ministère des Transports;
- laisser libres d'accès les rampes de mise à l'eau, les embarcadères et les chemins publics;
- connaître et appliquer les règles entourant la conduite de tout véhicule (motoneige, VTT) ou embarcation. Ces règles concernent notamment la sécurité, la puissance du moteur, le permis requis, la tenue de protection, les zones de circulation permises, l'âge requis et les limites de vitesse;
- en véhicule tout terrain, circuler hors des milieux fragiles comme les ruisseaux, les rives et les bordures de milieux aquatiques et humides;
- empêcher d'entraver, au moyen d'une barrière ou d'un autre obstacle, l'entrée ou la libre circulation dans un sentier.

Les autres territoires publics

Sur un territoire particulier comme une zone d'exploitation contrôlée (zec), il importe de respecter les règlements sur l'accès au territoire et la pratique des activités récréatives, particulièrement la chasse et la pêche.

L'environnement

L'eau, la forêt, la faune et la flore méritent d'être préservées afin de perpétuer le plaisir qu'elles nous procurent.

Pour préserver l'eau :

- conserver la bande de végétation naturelle du milieu riverain pour stabiliser les berges et respecter les lois et règlements relatifs à la protection des berges en limitant son déboisement;
- supprimer l'emploi d'engrais qui se retrouveraient dans l'eau tôt ou tard;
- réduire la pollution en éliminant l'emploi de pesticides et de produits analogues et en favorisant l'utilisation de produits biodégradables;
- respecter l'écologie d'un lac en évitant par exemple de modifier son niveau d'eau au moyen d'un barrage.

Pour protéger la forêt :

- soumettre tout projet d'aménagement forestier (reboisement, coupe sélective, élagage, etc.) au Ministère pour obtenir des conseils et un permis si nécessaire;
- respecter les normes du Ministère et de la MRC ou de la municipalité en ce qui a trait à l'aménagement et au déboisement du terrain de villégiature;



- suivre les règles du Ministère ou des municipalités pour la coupe de bois dans tout autre endroit.

Pour limiter les risques d'incendie en forêt :

- se plier en tout temps aux recommandations de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou de la municipalité quant aux restrictions de feux;
- munir les cheminées de pare-étincelles et les faire ramoner annuellement;
- enlever toute végétation autour de l'ouverture d'une cheminée;
- dégager les alentours des bâtiments de toute végétation sèche (feuilles, brindilles, etc.) et de bois mort;
- aménager une aire de feu de camp dégagée de toute végétation.

Pour sauvegarder la faune :

- veiller à ne pas déranger les animaux sauvages ni perturber leur habitat;
- soumettre aux ministères et organismes concernés tout projet d'aménagement faunique (ensemencement, création d'une frayère, etc.) pour obtenir des conseils et les autorisations nécessaires. Si le projet requiert un aménagement forestier, il faut se procurer au préalable un permis d'intervention auprès du Ministère;
- respecter les lois et règlements relatifs à l'exercice de la pêche, de la chasse et du piégeage;
- signaler au Ministère toute situation ou activité susceptible de nuire à la faune et à son habitat, notamment le braconnage.

Pour cohabiter en harmonie :

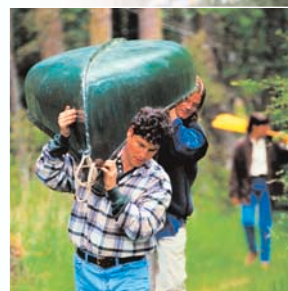
- respecter l'isolement et la quiétude des lieux;
- faire preuve de civisme et d'entraide;
- garder le contrôle des animaux domestiques emmenés en forêt;
- rendre compte de tout dommage causé à autrui;
- éviter d'empiéter sur les autres terres publiques ou privées;
- tenir compte des droits accordés aux autochtones par le gouvernement.

Cohabiter en harmonie, c'est aussi reconnaître aux autres utilisateurs des terres publiques le droit de pratiquer des activités récréatives. Les lacs autour desquels se développent la villégiature privée et l'hébergement commercial sont publics et doivent demeurer accessibles à tous.

Consulter avant d'agir

Certaines exigences des ministères et organismes responsables des terres publiques ont une incidence sur la villégiature, notamment en matière de conservation du milieu naturel, de santé et de sécurité publique.

Le tableau suivant indique le nom des principaux organismes publics à consulter afin de suivre les règles en vigueur et de sauvegarder la qualité de l'environnement et des ressources.





Ces organismes sont le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP), le ministère de

l'Environnement (MENV), les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).

Lorsqu'on souhaite...	Il faut d'abord consulter...
aménager un terrain de villégiature	le MRNFP, la municipalité ou la MRC
aménager une installation septique	la municipalité ou la MRC
aménager un puits	la municipalité ou la MRC
aménager un embarcadère (quai)* - de moins de 20 m² - de plus de 20 m²	la municipalité ou la MRC la municipalité ou la MRC, le MRNFP ou le MENV
effectuer des travaux sur les rives d'un plan d'eau	la municipalité, la MRC ou le MENV
modifier le niveau d'eau d'un lac	le MRNFP ou le MENV
faire analyser l'eau	un organisme privé
couper du bois - sur les terres du domaine de l'État hors du terrain de villégiature - sur les terres privées	le MRNFP la municipalité, la MRC ou le propriétaire
construire ou aménager un chemin d'accès à son terrain	le MRNFP
réaliser un aménagement forestier hors de son terrain de villégiature*	le MRNFP
pêcher, chasser ou piéger	le MRNFP

* Il est important de consulter le MRNFP si cet aménagement doit être réalisé dans un habitat faunique protégé.

FORMULER

une demande

Qu'il s'agisse de location, d'achat ou d'obtention d'un autre droit d'utilisation, une demande d'utilisation du territoire public peut être formulée :

- par téléphone, en communiquant avec un point de service du Ministère. Un employé expliquera la marche à suivre;
- en personne, en se présentant à un point de service du Ministère. Un employé du Ministère accompagnera le demandeur dans sa démarche;
- par écrit, en adressant au Ministère une lettre ou un courriel qui décrit la demande ou en remplissant le formulaire « Demande d'utilisation des terres du domaine de l'État ». Le demandeur recevra un accusé de réception. Sa demande sera prise en charge par un employé du Ministère.



**Direction régionale de la gestion
du territoire public du
Bas-Saint-Laurent et de
la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine**

92, 2^e Rue Ouest, bur. 207-1

Rimouski (Québec) G5L 8B3

Téléphone : (418) 727-3501

Télécopieur : (418) 727-3721

Courriel :

bas-stlaurent.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

Point de service de Rivière-du-Loup

186, rue Fraser

Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8

Téléphone : (418) 862-8213

Télécopieur : (418) 862-1188

Courriel :

bas-stlaurent.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca



Point de service de Caplan

195, boul. Perron Est
Caplan (Québec) GOC 1H0
Téléphone : (418) 388-2515
Télécopieur : (418) 388-2432
Courriel : gaspesie-les-
iles.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

Point de service de Gaspé

11, rue de la Cathédrale, bur. 201
Gaspé (Québec) G4X 2V9
Téléphone : (418) 360-8371
Télécopieur : (418) 360-8101
Courriel : gaspesie-les-
iles.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

Direction régionale de la gestion du territoire public du Saguenay-Lac-Saint-Jean

3950, boul. Harvey, 3^e étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Téléphone : (418) 695-7877
Télécopieur : (418) 695-8133
Courriel : saguenay-
lac.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

Point de service d'Alma

801, chemin du Pont-Taché Nord,
bur. R 108
Alma (Québec) G8B 5B7
Téléphone : (418) 668-9272
Télécopieur : (418) 662-9662
Courriel : saguenay-
lac.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

Point de service de Chicoutimi

1100, rue Bersimis
Chicoutimi (Québec) G7K 1A5
Téléphone : (418) 698-3660
Télécopieur : (418) 698-3665
Courriel : saguenay-
lac.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

Point de service de Saint-Félicien

837, boul. Sacré-Cœur
Saint-Félicien (Québec) G8K 1S7
Téléphone : (418) 679-3700
Télécopieur : (418) 679-3586
Courriel : saguenay-
lac.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

Direction régionale de la gestion du territoire public de la Capitale-Nationale

5700, 4^e Avenue Ouest, E 303
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1
Téléphone : (418) 627-6369
Télécopieur : (418) 646-9904
Courriel : capitale-
nationale.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

Point de service de La Malbaie

405, boul. de Comporté
La Malbaie (Québec) G5A 1W5
Téléphone : (418) 665-3721
Télécopieur : (418) 665-4007
Courriel : capitale-
nationale.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

Direction régionale de la gestion du territoire public de la Mauricie et du Centre-du-Québec

100, rue Lavolette, bur. 207
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6911
Télécopieur : (819) 371-6978
Courriel :
mauricie.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

Point de service de La Tuque

662, rue Joffre
La Tuque (Québec) G9X 4B4
Téléphone : (819) 523-5631
Télécopieur : (819) 523-2235
Courriel :
mauricie.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

**Direction régionale de la gestion
du territoire public de Montréal**

545, boul. Crémazie Est, 8^e étage
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 873-3864
Télécopieur : (514) 864-3074
Courriel :
montreal.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

Point de service de Joliette

376, boul. Antonio-Barrette
Notre-Dame-des-Prairies
(Québec) J6E 1G3
Téléphone : (450) 752-6882
Télécopieur : (450) 752-6881
Courriel :
lanaudiere.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

**Point de service de
Sainte-Agathe-des-Monts**

38, rue Principale Est
Sainte-Agathe-des-Monts
(Québec) J8C 1J4
Téléphone : (819) 326-3687
Télécopieur : (819) 326-7512
Courriel :
laurentides.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

Point de service de Mont-Laurier

142, rue Godard
Mont-Laurier (Québec) J9L 3T7
Téléphone : (819) 623-5835
Télécopieur : (819) 623-7352
Courriel :
laurentides.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

**Direction régionale de la gestion
du territoire public de l'Outaouais**

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bur. 7.340
Gatineau (Québec) J8X 4C2
Téléphone : (819) 772-3487
Télécopieur : (819) 772-3958
Courriel :
outaouais.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

Point de service de Fort-Coulonge

163, chemin de la Chute, C. P. 190
Fort-Coulonge (Québec) J0X 1V0
Téléphone : (819) 683-3133
Télécopieur : (819) 683-3655
Courriel :
outaouais.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

Point de service de Maniwaki

266, rue Notre-Dame, bur. 1.400
Maniwaki (Québec) J9E 2J8
Téléphone : (819) 449-6874
Télécopieur : (819) 449-8110
Courriel :
outaouais.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

**Direction régionale de la gestion
du territoire public
de l'Abitibi-Témiscamingue**

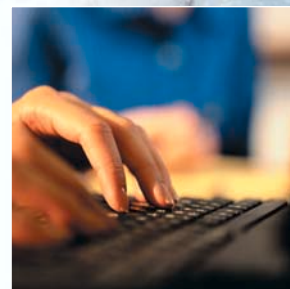
70, boul. Québec, bur. 100
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1
Téléphone : (819) 763-3461
Télécopieur : (819) 763-3845
Courriel : abitibi-temiscamingue.
territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

Point de service de Amos

1122, Route 111 Est
Amos (Québec) J9T 1N1
Téléphone : (819) 444-5641
Télécopieur : (819) 444-5837
Courriel : abitibi-temiscamingue.
territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

**Point de service
de Val-d'Or**

400, boul. Lamaque, bur. 01
Val-d'Or (Québec) J9P 3L4
Téléphone : (819) 354-4361
Télécopieur : (819) 354-4442
Courriel : abitibi-temiscamingue.
territoire@mrnfp.gouv.qc.ca



**Point de service de Ville-Marie**

75B, rue des Oblats Nord
Ville-Marie (Québec) J9V 1J2
Téléphone : (819) 629-6494
Télécopieur : (819) 629-6486
Courriel : abitibi-temiscamingue.
territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

**Direction régionale de la gestion
du territoire public de la Côte-Nord**

625, boul. Laflèche, bur. RC 702
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : (418) 295-4737
Télécopieur : (418) 295-4106
Courriel :
cote-nord.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

**Point de service de
Havre-Saint-Pierre**

920, rue de l'Escale
C. P. 310, Havre-Saint-Pierre
(Québec) G0G 1P0
Téléphone : (418) 538-2950
Télécopieur : (418) 538-3234
Courriel :
cote-nord.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

Point de service de Saint-Augustin

C. P. 7, Saint-Augustin
Comté de Duplessis
(Québec) G0G 2R0
Téléphone : (418) 947-2377
Télécopieur : (418) 947-2537
Courriel :
cote-nord.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

Point de service de Sept-Îles

456, avenue Arnaud, bur. RC 08
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1
Téléphone : (418) 964-8563
Télécopieur : (418) 964-8311
Courriel :
cote-nord.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca

Point de service Les Escoumins

4, rue des Pilotes
Les Escoumins (Québec) G0T 1K0
Téléphone : (418) 233-2241
Télécopieur : (418) 233-2039
Courriel :
cote-nord.territoire@mrnfp.gouv.qc.ca